

134^{ème} Assemblée de l'UIP

Lusaka (Zambie), 19 - 23 mars 2016



our la domodratio. Four todo.

Assemblée Point 2 A/134/2-P.3 15 mars 2016

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Soudan

En date du 14 mars 2016, le Secrétaire général a reçu du Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Soudan une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 134^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Traite des êtres humains : acte de terrorisme, grave violation des droits de l'homme et de la dignité humaine, et menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales".

Les délégués à la 134^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (<u>Annexe I</u>), ainsi qu'un mémoire explicatif (<u>Annexe II</u>) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (<u>Annexe III</u>).

La 134^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la délégation du Soudan le <u>dimanche 20 mars 2016</u>.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

A/134/2-P.3 ANNEXE I Original : anglais

COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU SOUDAN

Réf.: SNL/IPU/1 11 mars 2016.

Objet : Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 134ème Assemblée

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions relatives à l'article 11.1 du règlement de l'Assemblée et à l'article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire, j'ai l'honneur de vous adresser, au nom du Groupe interparlementaire du Soudan la présente demande d'inscription, à l'ordre du jour de la 134 ème Assemblée de l'Union Interparlementaire, d'un point d'urgence intitulé :

"Traite des êtres humains : acte de terrorisme, grave violation des droits de l'homme et de la dignité humaine, et menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales".

Vous trouverez, ci-joint, un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de cette demande.

La délégation du Soudan vous saurait gré de bien vouloir distribuer cette demande aux Parlements membres de l'UIP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Abdelgadir Abdalla KHALAFALLA Secrétaire général de l'Assemblée nationale du Soudan

A/134/2-P.3 ANNEXE II Original : anglais

TRAITE DES ETRES HUMAINS : ACTE DE TERRORISME, GRAVE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITE HUMAINE, ET MENACE POUR LA PAIX ET LA SECURITE REGIONALES ET INTERNATIONALES

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Soudan

Par traite des êtres humains, on entend le processus qui consiste à s'emparer d'une personne en la transportant ou en la cachant ou en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, à la tromperie ou à la coercition pour soumettre cette victime à l'esclavage contre son gré, dans un but d'exploitation ou de servitude, de travail forcé ou d'esclavage, de prostitution ou d'exploitation aux fins du commerce sexuel, y compris dans le but de produire de la pédopornographie. D'aucuns considèrent que la traite des êtres humains est une forme d'esclavage moderne.

La question de la traite des êtres humains est devenue un problème mondial qui traverse les frontières dans la mesure où elle est conduite par des organisations criminelles organisées. Ce type d'organisation fonctionne à l'intérieur des frontières d'un Etat mais est géré en dehors. Ces organisations ont généralement des connexions avec des organisations d'autres pays. La quasitotalité des Etats est touchée par l'extension du phénomène. D'après certains rapports, le nombre des victimes de la traite qui franchissent ainsi les frontières est de l'ordre de 600 000 à 800 000. Toutefois en l'absence de statistiques officielles, il se pourrait que les chiffres exacts soient bien plus élevés et atteignent des millions de par le monde.

Selon les statistiques disponibles, il y a dans le monde 20 à 30 millions de personnes qui sont victimes de la traite des êtres humains et sont ainsi devenues les esclaves d'aujourd'hui. La plupart de ces victimes sont des femmes et près de la moitié sont des enfants. L'OIT estime que les femmes et les filles forment l'essentiel des victimes de la traite : elles sont 11,4 millions contre 9,5 millions d'hommes. Selon certaines statistiques, la traite des êtres humains concerne pour près de 80 pour cent l'exploitation sexuelle et pour 19 pour cent le travail forcé.

L'objectif principal de la traite reste le profit économique. Les produits de la traite des êtres humains occupent en effet la troisième place après ceux du trafic illicite de la drogue et des armes. Cette industrie cachée du crime organisé génère entre 30 et 150 milliards de dollars des Etats-Unis chaque année, selon des estimations diverses.

Il est important de noter que la traite des êtres humains est un crime transfrontière et que les faiblesses de la protection des frontières, l'absence ou l'insuffisance de la coordination entre les systèmes de sécurité des différents Etats sapent les efforts de lutte contre ce crime, créant ainsi un terreau fertile dont se nourrit le crime organisé. Par ailleurs, la dégradation progressive de la situation économique ou politique d'un pays accroît les risques d'escalade de l'activité de ces organisations, en particulier au vu du besoin croissant d'immigration, notamment d'immigration illégale.

La traite des êtres humains est un crime qui souille l'humanité, une grave violation des droits de l'homme et une atteinte flagrante à la dignité humaine. Elle constitue l'une des pratiques cachées qui exigent un effort concerté et coordonné. C'est la raison pour laquelle, le groupe parlementaire soudanais souhaite voir ce point d'urgence inscrit à l'ordre du jour de la 134^{ème} Assemblée de l'UIP, de sorte que l'UIP et les parlementaires assument leur responsabilité en la matière en appuyant tous les efforts déployés pour lutter contre ce phénomène.

A/134/2-P.3 ANNEXE III Original : anglais

TRAITE DES ETRES HUMAINS : ACTE DE TERRORISME, GRAVE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA DIGNITE HUMAINE, ET MENACE POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ REGIONALES ET INTERNATIONALES

Projet de résolution présenté par la délégation du SOUDAN

La 134^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) exprimant sa consternation et sa profonde affliction au vu de l'essor de la traite des êtres humains au XX^{ème} siècle qui a connu les pires formes d'atteinte à la dignité humaine, les formes les plus flagrantes de violation des droits de l'homme, notamment du droit de vivre libre, d'avoir une vie digne et de n'être soumis à aucune forme d'esclavage,
- 2) soulignant que la traite des êtres humains et tous les actes liés à l'asservissement des êtres humains constituent une forme de terrorisme,
- 3) reconnaissant que les victimes de la traite d'êtres humains représentent les groupes les plus vulnérables de la société et sont, dans la plupart des cas, des femmes et des enfants qui n'ont pas bénéficié d'une véritable éducation, ni acquis des connaissances suffisantes,
- d) consciente des graves dangers auxquels sont exposées les victimes de la traite d'êtres humains femmes, enfants et jeunes gens qui sont privées de la possibilité d'une évolution naturelle au sein de leur propre société et se voient nier le droit à l'éducation et au développement, sans compter les atteintes à la santé mentale de ces victimes et les conséquences qui s'ensuivent pour la santé publique,
- 5) *attirant* l'attention sur le lien entre les crimes de la traite d'êtres humains et ceux commis par la criminalité organisée transfrontière dans le domaine du blanchiment d'argent et du terrorisme,
 - 1. appelle à une coopération régionale et internationale par le biais d'une action bilatérale et multilatérale, et à l'établissement de mécanismes régionaux et internationaux de lutte contre la traite des êtres humains;
 - exhorte les parlements nationaux à jouer leur rôle dans la ratification des conventions internationales conçues pour lutter contre la traite des êtres humains, et les *invite* à accélérer le processus de transposition des instruments dans la législation nationale de leurs pays respectifs;
 - 3. souligne l'importance de la modernisation et de l'amélioration des lois nationales pour lutter contre la traite des êtres humains et appelle à ce que toutes les pratiques liées à ce phénomène soient érigées en infractions pénales dans les législations nationales et à ce que les victimes soient libérées et réhabilitées afin de permettre leur réintégration dans la société;
 - 4. *insiste* sur l'importance de l'implication des organisations de la société civile et du renforcement de leur rôle, notamment des institutions juridiques, religieuses et des médias, dans le but d'accroître le degré de sensibilisation aux dangers que représente la traite des êtres humains.